

DECISION ATTRIBUTIVE D'AIDE

Agence Nationale de la Recherche
Programme : CORD

DECISION N° ANR 2010 CORD 006 03

Le directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret no 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR tel que voté par son conseil d'administration lors de sa séance du 13 décembre 2007 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire et l'engagement qu'il a souscrit,

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide

Une aide de **211 480,00 euros** est accordée par l'Agence nationale de la recherche, à

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - DELEGATION
REGIONALE ILE-DE-FRANCE SECTEUR OUEST ET NORD
1 PLACE ARISTIDE BRIAND
92190 MEUDON

EPST

Représenté par son Délégué régional

Au titre du programme - CONTINT

La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière ci-jointe sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

ARTICLE 2 – Projet détaillé

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet de recherche suivant (ci-après dénommé le « projet ») :

Real-Time & Interactive Galaxy for Edutainment: Représentations 3D temps réels & Interactive de galaxies pour applications ludo-éducatives.

L'annexe technique (document B de la soumission : description scientifique et technique) et éventuellement ses modifications, font partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 3 – Responsabilité scientifique et lieu(x) d'exécution du projet

Le projet sera exécuté à :

GEPI - LERMA
5, place Janssen
92190 MEUDON

sous la responsabilité scientifique de **Monsieur Frédéric ARENOU**.

ARTICLE 4 - Durée

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses du bénéficiaire pour le projet est fixée au **15/12/2010**.

La durée de réalisation du projet est fixée à **48 mois**, soit un achèvement du projet prévu le **14/12/2014**.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par l'ANR à titre exceptionnel, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du **coordonnateur** formulée par écrit **3 mois avant le terme du projet**.

ARTICLE 5 – Opérations de recherche effectuées en collaboration

5.1 Cette recherche collective sera menée en concertation avec les bénéficiaires suivants dont l'aide fait l'objet de décisions/conventions séparées :

R.S.A COSMOS

ANR 2010-CORD-006-01

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN
INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE - (INRIA Siège)

ANR 2010-CORD-006-02

5.2 Monsieur Benjamin CABUT (R.S.A COSMOS) est désigné comme **coordonnateur**. A ce titre, il assurera, pour l'ensemble des travaux menés en concertation le recueil et l'envoi des rapports scientifiques ainsi que les travaux de synthèse.

5.3 Si le bénéficiaire n'est pas le coordonnateur, il s'engage à collaborer avec le coordonnateur et à lui fournir les éléments nécessaires à son travail, afin de lui permettre d'assurer, en particulier, pour l'ensemble du projet, l'élaboration des comptes rendus intermédiaires sur l'état d'avancement du projet et du compte rendu scientifique de fin de projet.

ARTICLE 6 – Opération de recherche effectuées en partenariat

6.1 Le bénéficiaire devra conclure avec les autres bénéficiaires et partenaires, et sous l'égide du coordonnateur, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du Projet.

6.2 Cet accord permettra également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation.

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordonnateur adressera à l'Agence nationale de la recherche une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation ainsi qu'avec la présente décision. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

L'attestation devra certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats, sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

6.3 Si les bénéficiaires, à la date de la présente décision, sont déjà liés entre eux par un contrat cadre ou participent à un dispositif intégré déjà contractualisé dans lequel s'inscrit le projet, les dispositions de ce contrat s'appliquent automatiquement à leurs relations bilatérales dans le cadre du projet.

ARTICLE 7 – Modalités de versement

La subvention fera l'objet de versements d'avances par tranches annuelles réparties sur la durée du projet et d'un solde en fin de projet.

- 2010 premier versement à la notification	47 583,00 €
- 2011 deuxième versement, 12 mois après la notification	47 583,00 €
- 2012 troisième versement, 24 mois après la notification	47 583,00 €
- 2013 quatrième versement, 36 mois après la notification	47 583,00 €
- 2014 solde	21 148,00 €

Le règlement du solde sera effectué au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature de l'ordonnateur et/ou de l'agent comptable au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'achèvement du projet.

Ce règlement ne peut intervenir qu'après la réception et la validation du rapport scientifique final prévu à l'article 6.2. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Les versements sont effectués sur le compte n°:

10071 - 92000 - 00001000310 - 36

Ouvert au nom du bénéficiaire.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

8.1 Fréquence et contenu des comptes rendus scientifiques

Conformément à l'article 6.2.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, le coordonnateur adresse un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet sur le plan scientifique selon le format défini par l'ANR, aux échéances suivantes :

- 6 mois après le commencement des travaux
- 18 mois après le commencement des travaux
- 30 mois après le commencement des travaux

A la fin du projet, le coordonnateur adresse un compte-rendu scientifique de fin de projet dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet.

En cas de prolongation de la durée d'exécution du projet, le coordonnateur devra produire :

- un compte rendu intermédiaire datant de moins de 6 mois à l'appui de sa demande de prolongation,
- sur demande de l'ANR, un compte rendu intermédiaire à la date de fin de projet initialement prévue.

Le bénéficiaire devra également participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR tels que les séminaires, colloques et revues de projet.

8.2 Destinataires des comptes rendus et pièces

L'ensemble des comptes rendus et pièces exigés par le règlement financier de l'ANR et la présente décision devront être adressés à :

Agence Nationale de la Recherche
Service gestion des aides
7, rue Watt
75013 PARIS

8.3 Recrutement de CDD

La liste des profils et quotités de CDD à recruter pour la mise en œuvre du projet figure dans l'annexe financière.

8.4 Modulation de service d'enseignement

En cas de modulation de service d'enseignement, celle-ci doit être précisée dans l'annexe financière ci-jointe. La dotation compensatoire donnée par l'ANR ne pourra excéder 10 000 € pour 96h équivalent TD par an. Dans le cadre du relevé déclaratif de dépenses demandé à l'article 7, la dépense correspondant à cette modulation de service sera considérée comme éligible uniquement si l'extrait de délibération du CA de l'université autorisant la modulation de service est fourni. Cette autorisation devra préciser la quotité, la durée et la période du service.

ARTICLE 9 : Communication

Le bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR, en indiquant le n° de décision, dans ses propres actions de communication sur le programme de recherche aidé et ses résultats.

ARTICLE 10 : Conditions suspensives et de reversement de l'aide

10.1 L'ANR pourra suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR.

10.2 L'ANR pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

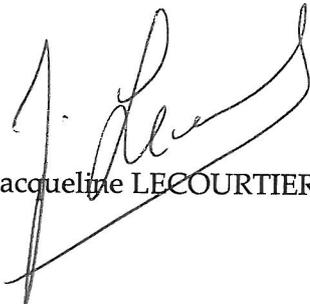
- non production de l'accord de partenariat ou contrat cadre décrit à l'article 6 dans le délai de 12 mois suivant la date de début de projet ou de notification de la présente décision ;
- non production des comptes rendus scientifiques mentionnés à l'article 8.1 ;
- non production du relevé justificatif final des dépenses par le bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet ;
- mise en cause du caractère collectif du projet tel que stipulé à l'article 6 ;
- exécution partielle du programme aidé ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, ou si les contrôles prévus à l'article 6.3. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente décision ;
- en cas de conditions particulières prévues au paragraphe 8.5, non réalisation de ces conditions suspensives ;
- modification sans autorisation préalable de l'ANR de l'objet du projet ou de la répartition des dépenses entre les différents postes si ce changement excède 30 % du montant de l'aide ;

ARTICLE 11 : Règlement financier de l'ANR

Le règlement financier de l'ANR s'applique à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2010

Le Directeur général
de l'Agence Nationale de la Recherche



Jacqueline LECOURTIER